

QUARANTE-UNIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Contraintes imposées dans l'intérêt de l'administration de la justice. — Différences à cet égard entre le monde ancien et le monde moderne. — Esclavage; chaque maison de maître était une prison. — L'exil, véritable mort civile pour un Romain. — La justice, surtout pour certains crimes, ressemblait à la guerre plus qu'à la justice; conjuration de Catilina. — Difficulté de concilier les susceptibilités de la liberté individuelle avec les exigences de la justice pénale. — Indifférence trop générale pour ces questions. — La solution du problème peut se trouver dans cette formule : Arrestation facile, détention difficile.

MESSIEURS,

Au nombre des restrictions les plus graves apportées à la liberté individuelle dans l'intérêt social, se trouvent les contraintes auxquelles cette liberté doit se soumettre pour rendre possible l'administration de la justice pénale dans les sociétés civiles.

Je ne parle pas ici des condamnations, je ne parle pas ici de l'emprisonnement, de la détention, de la réclusion ou de telles autres peines infligées aux hommes déclarés coupables de crimes, je parle des restrictions imposées en vertu de la loi, à la liberté individuelle avant tout jugement de condamnation. Vous le savez, dans un temps qui est désormais loin

de nous il y a eu d'autres contraintes apportées à la liberté individuelle sans condamnation judiciaire. Il suffit de prononcer les mots de lettre de cachet et de prison d'État pour rappeler à l'esprit de chacun de vous les faits historiques auxquels je fais allusion.

Heureusement des faits semblables ne sont plus ni de notre système politique, ni de notre temps. Nous parlons donc des restrictions à la liberté individuelle que la loi impose et qui sont reconnues, légitimées par la Charte constitutionnelle elle-même, lorsqu'elle dit que la liberté individuelle est garantie, « personne ne pouvant être poursuivi et arrêté que » dans les cas prévus par la loi et dans la forme » qu'elle prescrit. »

Et il faut bien le dire, l'idée de supprimer toute espèce de contrainte de cette nature, d'arriver à l'administration de la justice pénale sans restreindre préalablement, en aucun cas, la liberté individuelle, cette idée, il faut bien l'avouer, serait une idée chimérique. Renoncer à toute mesure de ce genre, serait s'exposer à laisser sans force et sans application toutes les sanctions pénales, ce serait paralyser d'avance l'efficacité du système pénal. Certes, si tous les malfaiteurs qui sont chaque année traduits devant la justice, restaient parfaitement libres de leur personne jusqu'au jour du jugement, il est facile de concevoir que l'efficacité de la justice humaine disparaîtrait en grande partie et que la conservation de l'ordre public deviendrait à peu près impossible.

Dans les sociétés anciennes, on s'occupait moins

de cette partie de l'administration de la justice sociale. Et cela n'est pas étonnant; l'organisation sociale des anciens demandait à cet égard moins de sacrifices que n'en demande la nôtre, ou pour mieux dire, les sacrifices faits chez nous aux besoins de la justice étaient remplacés dans l'antiquité par des moyens qui, grâce à Dieu, n'existent pas chez nous. De quoi, en effet, se composait une grande partie de la population des États de l'antiquité? Elle se composait d'esclaves. Lorsqu'on vous parle du grand nombre d'hommes qui se trouvaient à Athènes, par exemple, vous pouvez accepter le chiffre si bon vous semble; mais demandez combien il y avait d'hommes libres, combien de citoyens, et vous arriverez alors à reconnaître qu'ils étaient très-peu nombreux; le surplus de la population était une population d'esclaves; or, vous le savez, l'esclave n'avait dans le monde ancien aucune garantie, il était la chose du maître, et lorsqu'il commettait un crime, des prisons, des cachots pour l'enfermer, pour le torturer, pour le tourmenter, il y en avait partout, parce que chaque maison de maître en était une. Ainsi voilà un premier fait, et certes un grand nombre de crimes devaient être commis précisément par cette partie de la population qui était poussée au crime par les misères et les souffrances de sa condition.

Un autre fait est celui-ci : dans plusieurs des États de l'antiquité, dans ceux-là précisément sur lesquels notre attention se fixe ordinairement, c'était la vie publique, la vie politique, la vie du Forum

qui était véritablement la vie du citoyen, c'était là sa pensée, c'était là l'aliment de son esprit, c'était le point auquel il consacrait essentiellement ses forces, ses passions. Nous l'avons dit, ces sociétés anciennes étaient au fond de puissantes aristocraties. Quand même les droits politiques eussent été les mêmes pour tous les citoyens, toujours est-il que cette population formait une caste privilégiée vis-à-vis des esclaves. C'étaient donc toujours des maîtres. Or, on comprend comment, dans cet ordre de faits et d'idées, quitter son pays, s'absenter de son pays, se réfugier dans un pays étranger, c'était véritablement mourir, mourir à la vie civile, à la vie politique. Qu'était un étranger dans le monde ancien, c'était en quelque sorte un ennemi. Dès lors on comprend que Milon fût profondément désolé d'être obligé de quitter Rome, quelque excellents que fussent les poissons de Marseille. C'est qu'à Rome il était un des rois de cette commune qui s'était emparée du monde, et que hors de Rome il n'était rien.

Dès lors on comprend comment on pouvait laisser un citoyen romain prévenu d'un crime, libre de s'en aller si bon lui semblait; c'était déjà subir volontairement le maximum de la peine, c'était se condamner spontanément à la mort civile.

Et puis ajoutons une troisième observation. C'est que, bien souvent et surtout pour un certain ordre de crimes, la justice, chez les peuples de l'antiquité, ressemblait plus encore à la guerre qu'à la justice. Il y avait même dans le langage technique quelque chose qui rappelait cette idée d'une lutte, d'une

guerre où le parti dominant restait vainqueur, plutôt que l'idée de l'exercice d'un pouvoir suprême et moral qui, dans les limites des besoins de l'ordre social, appelle un être responsable et moral à rendre compte de ses actes.

Il serait facile d'apporter ici un grand nombre de faits à l'appui de ce que j'avance ; mais il y en a un qui est connu de tout le monde, il y en a un qui est connu de tous les élèves de nos collèges, je veux parler de la conspiration de Catilina. Avez-vous jamais réfléchi à cet événement, l'avez-vous jamais considéré autrement que comme l'occasion d'un des plus grands mouvements oratoires de l'antiquité ? Il se fait à Rome une conspiration terrible, je prends à témoin non Cicéron, mais Salluste, il se fait à Rome une conspiration terrible. Le consul, au fond, la connaissait, il savait que, depuis assez longtemps, les conspirateurs avaient le projet de l'assassiner chez lui et il avait des gardes cachés dans sa maison. Il savait qu'on fomentait des troubles en Toscane, qu'on préparait également des mouvements dans d'autres provinces. Cependant Catilina se promenait dans Rome ; et heureusement pour nous, car cela nous a valu un discours magnifique, il eut un jour l'impudence d'aller au Sénat. Cicéron continue son métier d'observateur, et certes, dans sa conduite à l'égard des envoyés allobroges, il a le droit de se mettre au niveau des premiers chefs de police même modernes ; il se conduisit là en homme de police très-habile. Enfin il a ses indices, ses preuves, Catilina est parti, est allé rejoindre ses troupes et il a

laissé ses complices les Lentulus, les Cethegus, les Gabinius dans Rome. Alors muni de toutes ses preuves, que fait Cicéron ? Cicéron s'en va au Sénat et ce Sénat qui avait déjà promulgué la formule : « *dent consules operam ne quid respublica detrimenti capiat*, » que statue-t-il sur le rapport nouveau du consul, rapport qui se termine par cette demande : « *quid de his fieri placeat*, » car il avait enfin fait arrêter et mettre *in liberis custodiis* Lentulus et les autres conjurés. Il demande au Sénat exactement ce que les Anglais appellent un *bill of attaint*. Nous le verrons plus tard ; il est arrivé souvent en Angleterre dans les grandes commotions politiques, qu'on a fait condamner des hommes par une sorte de loi *ad hoc* par un acte du Parlement qu'ils appellent un *bill of attaint*, bill qui est tout autre chose qu'un acte de la juridiction de la Cour des pairs d'Angleterre. Eh bien, Cicéron demande au Sénat : *quid de his fieri placeat* ? Et vous savez le résultat, il n'est sans doute pas un de vous qui n'ait lu les discours que le grand historien met dans la bouche de César et de Caton, discours qui, s'ils ne sont pas vrais mot pour mot, sont sans doute vrais pour l'esprit et le sens des propositions qu'ils renferment. Ces discours de César et de Caton nous font voir la marche de cette grande affaire. Que dit César qui, sans doute en appelant les conjurés de grands scélérats, n'avait peut-être pas grande envie de les voir condamner, que dit-il cependant ? Il dit : « Si vous ne portez votre attention que sur l'énormité de leur crime, pourquoi » alors ne les faites-vous pas battre de verges avant

» de les faire exécuter ? Direz-vous que la loi Porcia
» le défend ? Mais les lois défendent également de
» condamner à mort les citoyens et ordonne
» qu'on leur permette d'aller en exil. » Donc
c'était évidemment une mesure extraordinaire, c'é-
tait encore une fois un *bill d'attaint* que Cicéron de-
mandait. Et lorsque Caton répond à César, se croit-
il dans l'obligation de lui prouver qu'il se trompe,
qu'on ne s'écarte pas de la loi ? non, Messieurs,
l'argument de Caton revient au fond à ceci : « La
mort de ces hommes est nécessaire à notre salut et
au salut de la république » et il prouve cette néces-
sité par le fameux argument qu'il s'agit d'un crime
contre lequel il faut sévir avant que la dernière
tentative ne soit faite, sans quoi le secours devient
inutile et l'État est perdu. « Pour les autres crimes,
» dit-il, on peut attendre qu'ils soient accomplis,
» pour celui-ci il faut le surprendre dans ses
» actes préparatoires. » Mais il se borne à prouver
cette nécessité et à tourner en ridicule le discours
de César qui, lui-même, voulait une chose extraor-
dinaire puisqu'il demandait que l'on confisquât
leurs biens et qu'on les retînt en prison dans les plus
fortes villes municipales. Ainsi le consul demandait
un acte de guerre, César demandait aussi quelque
chose d'extraordinaire et Caton répondait sans s'in-
quiéter le moins du monde de savoir si on était dans
les voies légales, mais en s'appuyant seulement sur
la nécessité de débarrasser la république de ces
scélérats. Et Cicéron, dans ses discours, faisait voir
qu'au fond il n'y avait là rien d'insolite à Rome, car

il rappelait le sort de Spurius Melius et de Caius Gracchus, et en rappelant ces faits il semblait se condamner lui-même à imiter Servilius Ahala et Opimius. Au fond il n'y avait là rien de légal, c'était de la guerre, c'était un coup d'État, et c'était presque toujours de cette manière que, dans l'antiquité, allaient se résoudre ces questions qui paraissent en apparence des questions judiciaires, mais n'étaient, au fond, que des faits purement politiques. Dès lors, je le répète, quand on admet qu'une grande partie de la population est esclave et que, pour elle, il y a des cachots et des chaînes dans chaque maison, quand on admet que le reste de la population est tellement attachée à ses privilèges dans son pays que l'exil est presque la mort pour elle, et enfin quand, dans les cas extraordinaires, on fait la guerre plutôt qu'on ne rend la justice, certes alors il n'y a pas tant à s'occuper des contraintes imposées par la justice. Mais ces procédés, ces formes, sont heureusement incompatibles avec notre système social et politique; et certes la liberté individuelle serait trop chèrement payée par l'humanité, si on devait l'acheter au prix des institutions dont je viens de parler. Il vaut mieux lui demander quelques sacrifices de plus, mais lui vouer en même temps un plus grand respect réel.

Il faut donc chercher le point d'intersection, le point de jonction entre la liberté individuelle et les exigences de la justice sociale. Mais je ne veux point le dissimuler, c'est là une des conciliations les plus difficiles à réaliser. Et pourquoi ne le dirions-nous

pas ? C'est malheureusement celle des conciliations que les hommes politiques eux-mêmes, que les amis de la liberté eux-mêmes ont le plus négligée. Et en voici une raison, c'est que l'application de ces mesures est autre que celle d'une mesure générale. Qu'on veuille établir une mesure de police générale, qu'on dise, par exemple, que nul ne pourra faire tel acte ou sortir de chez lui dans telles circonstances, s'il y a là quelque chose d'exagéré, d'oppressif, tout le monde s'en ressent, c'est une mesure qui frappe l'universalité directement. Mais quand on dit qu'on peut être exposé à un mandat d'amener, d'arrêt, à une détention préalable, la plupart des hommes se flattent qu'ils n'auront jamais rien à démêler avec la justice pénale, et, il faut le dire, leur attention est moins attirée sur ces matières que sur celles dont je parlais il y a un instant ; et l'on voit souvent, je le répète, que tandis que certaines questions relatives au système politique peuvent, pour ainsi dire, épuiser la puissance oratoire des hommes qui s'occupent de ces matières, souvent les questions qui concernent les véritables garanties de la liberté individuelle passent presque inaperçues, on ne croit pas qu'il y ait des choses bien graves à corriger, à coordonner ou à réprimer.

On se fait quelquefois à cet égard d'étranges illusions. Il y a quelques années on s'occupait précisément d'une réforme de la législation pour cette partie si importante des garanties de la liberté individuelle, et il y avait une commission formée d'hommes distingués qui étudiaient cette matière. On s'occupait en-

tre autres choses de l'emprisonnement préventif et de la mise au secret des prévenus. Un membre de la commission faisait remarquer que, si le secret était regardé comme une mesure indispensable, il fallait du moins faire en sorte que cette mesure fût aussi courte que possible, car la position de l'homme qui est au secret, sans communications aucunes, sans aucun moyen d'abrégier ce temps si dur de la détention préalable, exposé à tous les ordres qu'un juge d'instruction peut donner, c'est là, disait-on, une position par trop pénible. Et là se trouvait un magistrat très-honorable, très-humain et qui, j'en suis certain, n'a jamais fait de mal volontairement à qui que ce soit. Ce magistrat dit qu'on pouvait se rassurer, du moins dans notre pays, que les détentions au secret n'étaient jamais longues, que le maximum, dans son ressort de magistrat, ne dépassait jamais quinze jours ; et un membre de la commission qui avait recueilli des faits lui cita un cas où un homme était resté au secret pendant quatre-vingts jours. « Mon Dieu, dit ce magistrat, que le temps passe vite. — Oui, pour vous, lui répondit-on ; mais pas pour le prisonnier. » Et certes il n'y avait là aucune mauvaise intention, mais voilà une preuve de plus que les hommes les plus éclairés et les plus humains ne prêtent pas toute l'attention nécessaire à des faits auxquels ils sont étrangers.

Il faut, en deuxième lieu, reconnaître qu'avec les meilleures intentions la conciliation entre la liberté individuelle et les exigences de la justice sociale est un des problèmes politiques et législatifs les plus dif-

ficiles à résoudre. Vous êtes toujours dans un défilé dangereux. Si les garanties individuelles sont tant soit peu exagérées, la justice est paralysée ; si on ne songe qu'à l'administration de la justice pénale, si on ne songe qu'à assurer son exercice, on peut facilement arriver à ces mesures qui sont presque de droit commun dans bien des pays, c'est que le remède le plus sûr, c'est la prison préalable, non pour quinze jours, non pour un mois, ni pour deux mois ; il y a des pays où cela dure des années, et il y a des pays aujourd'hui encore, au XIX^e siècle, où, après avoir été au fond d'un cachot, deux, trois ou quatre ans, un homme entend un jour ouvrir la porte de sa prison et le geôlier lui dire : « Sortez. — Mais mon jugement, mais la proclamation publique de mon innocence ? — Il n'y en a pas. » Toute la grâce qu'on accorde, c'est d'ouvrir la porte de la prison. Vous voyez que la justice humaine, en Europe, a encore des pas à faire pour sortir de ses traditions et de ses coutumes barbares.

Mais si le problème est difficile, il n'est pas cependant impossible à résoudre, et j'ose même croire que la formule suivante en contient peut-être la solution. Nous disons que, pour concilier les exigences de la liberté individuelle avec les exigences de la justice sociale, il faut arriver à une législation qui se résume dans cette formule : — arrestation facile, — détention difficile. — Je m'explique :

J'appelle arrestation le fait par lequel un homme, de gré ou de force, est traduit devant un magistrat. Il est alors en état d'arrestation, il se présente devant

un magistrat pour rendre compte de son temps, de ses antécédents, des faits et du temps qui peuvent se rapporter au crime dont il est soupçonné. Eh bien, je le dis, il n'y a aucun citoyen qui doive se plaindre de ce tribut qu'il paie à la justice sociale et à l'ordre public : se rendre devant le magistrat pour lui expliquer les choses, lui rendre compte de sa conduite, relativement aux faits sur lesquels il sera interrogé. Nul n'a le droit de dire : « Je ne suis pas un homme qu'on doive soupçonner. » Mais, paraître devant un magistrat, être mis en état d'arrestation momentanée, provisoire, et passer de cet état à l'état de détention préalable, c'est là où est le plus grave pour la liberté individuelle.

J'appelle détention préalable l'ordre que donne le magistrat de retenir l'individu en état de détention jusqu'à l'issue de la procédure, jusqu'au jugement, voilà l'autre état. Eh bien, c'est là que les garanties doivent arriver, c'est là que les précautions doivent être prises, c'est là le fait grave ; ce n'est pas de traduire un individu devant l'homme de la loi, c'est de le soumettre à cet emprisonnement préalable, lorsque cet emprisonnement préalable ne sera pas vraiment nécessaire.

Je dis donc : arrestation facile, détention difficile. Et je crois que la vérité de cette formule, dont le développement théorique dépasserait les bornes que nous devons nous assigner, je crois que la vérité, la justesse de cette formule paraîtra assez évidente après l'analyse que nous allons faire de deux droits positifs sur la matière. Car il est reconnu que la liberté indi-

viduelle, dans ses rapports avec l'exercice de la justice sociale, a obtenu depuis longtemps les garanties les plus puissantes en Angleterre ; et certes, quoique nous ne soyons pas du tout au nombre de ceux qui croient que le système politique anglais soit un de ces systèmes qu'on peut prendre de toutes pièces, nous reconnaissons cependant que c'est précisément dans la matière de la liberté individuelle, conciliée avec les exigences de la justice sociale, que l'Angleterre a été depuis longtemps un beau modèle et le seul pays peut-être où, sous ce rapport, la liberté individuelle ait obtenu des garanties véritablement efficaces.

Je crois donc faire une chose qui peut être utile, en vous donnant premièrement l'analyse du système anglais sur la matière. Je ne pourrais pas, en parlant de la liberté individuelle sous ce rapport, passer complètement sous silence un acte dont le nom est sans doute arrivé maintes fois à vos oreilles ; je ne pourrais pas parler de ces matières sans vous dire ce que c'est que l'*habeas corpus*, cette garantie fondamentale de la liberté individuelle des Anglais. Nous analyserons donc d'abord le système anglais, et ensuite, après nous être fait une idée de ce système, nous passerons à l'examen et à l'analyse raisonnée du système qui est aujourd'hui en vigueur chez nous.